

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
12 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux
Le 20 décembre à 18h30

DATE D'AFFICHAGE
12 décembre 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur REGAERT Bruno Maire**

NOMBRE DE CONSEILLERS

Etaient présents : M. REGAERT Maire, M. COSSARD M. BACHELET Adjoints au Maire, M. BOULANGER, M. MARNAT, MME BOULANGER Conseillers Municipaux

EN EXERCICE 7
PRESENTS 6

Absent : M. VIVIER Bruno

VOTANTS 6

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme BOULANGER Corinne

OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE / RIFSEEP

1) INSTAURATION DU RÉGIME INDÉMNITAIRE RIFSEEP

Le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du CIG du 29 novembre 2022

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal,

Article 1 : Bénéficiaire

La commune ne dispose que d'une seule employée communale qui occupe le poste de secrétaire de Mairie

Bénéficie du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

-les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, les agents contractuels de droit publics à temps complet

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents vacataires

Seul est concerné l'agent relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3° sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après.

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience professionnelle de l'agent
- L'expertise de l'agent
-

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences.)

Définition des critères pour la part variable (C1) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

PLAFONDS RIFSEEP

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	PART FIXE (IFSE)		PART VARIABLE (CIA)	
		Plafonds annuels réglementaires (euros)	Plafonds annuels applicables dans la collectivité (%)	Plafonds annuels réglementaires (euros)	Plafonds annuels applicables dans la collectivité (%)
Attachés	Groupe 1	36210	néant	6390	néant
	Groupe 2	32130	néant	5670	néant
	Groupe 3	25500	néant	4500	néant
Rédacteurs	Groupe 1	17480	néant	2380	néant
	Groupe 2	16015	néant	2185	néant
	Groupe 3	14650	néant	1995	néant
Adjoints administratifs	Groupe 1	11340	90	1260	100
	Groupe 2	10800	néant	1200	néant

- Les pourcentages s'appliquent à chaque montant plafond fixé pour chaque part correspondant au grade et au groupe

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Pendant les congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou de trajet, congé pour maladie professionnelle, CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service), le temps partiel thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement, durant les congés de maternité, de paternité, d'adoption et les autres congés liés aux charges parentales prévus à l'article L714-6 du cgfp : l'IFSE est maintenue dans les mêmes propositions que le traitement

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie l'IFSE est suspendue, toutefois lorsque l'agent est placé dans ces conditions à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1^{er} du présent décret lui demeurent acquises

Article 6 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2023

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

ADOPTÉ à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.



Le 21 décembre 2022
Le Maire,

Bruno REGAERT